

CONVENTION

D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS

Chemin de l'Escalette, quartier Champ Fleury – Sausset-les-Pins

Dilatation en Dn 100mm d'un réseau public d'eau potable

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 009-094/14/CC en date du 23 Mai 2014,

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

d'une part,

ET

Monsieur Jean-Luc COLOMBO, domicilié chemin Les Eygas – 07130 CORNAS.

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage envisage de réaliser des travaux de création d'un réseau public d'eau potable sur le domaine public, situé, chemin de l'Escalette, Quartier Champ Fleury, 13960 SAUSSET-LES-PINS.

Dans le cadre du marché à bons de commande n°14/093 de réalisation de diverses opérations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur ouest de MPM, des travaux de création d'un réseau public d'eau potable initialement projetés en diamètre 63mm sur 400ml ont été programmés. Le coût de ladite opération est évalué à 66 700 € HT. Monsieur COLOMBO, ci-dessus désigné comme bénéficiaire, s'est rapproché de la CUMPM afin de proposer une offre de participation financière en vue d'une dilatation dudit réseau en diamètre 100mm sur 400ml. Le surcoût de cette dilatation s'élève à 14 200 € HT.

Ces travaux permettront au bénéficiaire d'assurer sa défense incendie privée depuis le réseau potable et selon les exigences Service Défense Incendie et Secours dans le cadre de son projet de création de cave viticole.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Compte tenu de l'intérêt pour le bénéficiaire de voir réaliser ces travaux, ce dernier et la CUMPM se sont rapprochés pour convenir des modalités de participation.

A cette fin, le bénéficiaire accorde à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole son concours dans les conditions et sous les formes définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux de dilatation d'un réseau d'eau potable en Dn 100mm sur 400ml, *Chemin de l'Escalette, Quartier Champ Fleury, 13960 SAUSSET-LES-PINS* entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le bénéficiaire. Les travaux seront exécutés dans le cadre du marché à bons de commande n°14/093 de la CUMPM.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- dilatation d'un réseau d'eau potable de diamètre 100mm sur 400 ml.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera les travaux d'entretien et d'exploitation dudit réseau d'eau potable.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente offre unilatérale de concours est conclue sous la condition résolutoire que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole réalise effectivement l'opération décrite dans un délai maximum de 6 mois, le délai courant à compter de la notification du bon de commande de travaux.

Si les ouvrages, objet de la convention, ne sont pas réalisés dans le délai indiqué ci-dessus, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES PARTICIPATIONS ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le bénéficiaire et ses ayants-droit s'engagent à verser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la participation financière dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la présente convention, après présentation d'un titre de recette à son encontre.

L'Etat du financement de l'opération susvisée s'établit de manière suivante :

- 50 % avant le démarrage des travaux
- 30 % lors de la réalisation de 50% des travaux
- Le solde à la réception des travaux

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole facturera au bénéficiaire une participation financière correspondant donc au surcoût TTC des travaux, soit 14 200 € HT. La TVA sera applicable conformément à la législation en vigueur.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge financière le coût des travaux initialement prévus, soit 66 700 € HT.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux (après levée des réserves éventuelles) en informant le bénéficiaire qui pourra y assister ou se faire représenter.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux (6 mois), celle-ci entrera en vigueur après sa signature par les parties à la date de notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif de toutes les sommes dues et l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention devront être approuvées par les deux parties et devront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Marseille, le

LA CUMPM	LE BENEFICIAIRE
Monsieur Guy TEISSIER	Monsieur Jean-Luc COLOMBO

Annexes :

- ❖ Demande écrite de M. COLOMBO concernant l'offre de participation financière